

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de sondages de sol par l'entreprise SPIESS de BENFELD
- Rue SAINTE BARBE et Rue de la POSTE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPIESS de BENFELD d'effectuer des travaux de sondages de sol, pour le compte d'Archéologie Alsace, situés, Rue SAINTE-BARBE et Rue de la POSTE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue SAINTE BARBE des deux côtés ;
- la Rue de la POSTE des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation est interdite aux tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier sur :

- la Rue SAINTE BARBE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue de la POSTE et la Rue des CORDONNIERS ;
- la Rue de la POSTE dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains ayants un accès à une cour ou un garage,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules de livraison,
- aux véhicules des services publics.

ARTICLE 3 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 4 - À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation est autorisée à tous les véhicules de moins de 10t, selon les nécessités des chantiers sur :

- la Rue SAINTE BARBE dans sa partie comprise entre la Rue de la POSTE et la Rue des CHEVALIERS dans le sens Ouest vers Est ;
- la Rue des CHEVALIERS dans sa partie comprise entre la Rue SAINTE BARBE et la Rue du FOULON dans le sens Sud vers Nord.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise SPIESS
3, route d'EHL
67230 BENFELD

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise SPIESS de BENFELD demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SPIESS.
Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 9 SEP. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Archéologie Alsace ;
- Entreprise SPIESS - M. Stéphane SCHNEIDER.

